

Direction de l'Aménagement Urbain
 JPB/CGG/MJ

ARRETE N°235/2013

Objet : Réglementation municipale permanente du stationnement interdit et gênant devant le 3 de l'avenue Georges Clémenceau à tous véhicules sur trois emplacements

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R325-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'instituer pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ces services, trois emplacements réservés,

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer pour interdire le stationnement des véhicules autres que ceux des services de Police devant le 3 avenue Georges Clémenceau,

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit et gênant devant le 3 de l'avenue Georges Clémenceau sur trois emplacements.
Le stationnement des véhicules des services de Police est autorisé.
L'arrêté n°197/2004 est abrogé.
- Article 2 :** Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.
- Article 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction de l'aménagement urbain – service des espaces publics de la ville.
- Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet,
 - Madame Le Commissaire de Police,
 - Madame La Directrice de l'Aménagement Urbain,
 - Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,

 Hôtel de ville
 66, rue de Paris
 B.P. 10060
 95503 Gonesse Cedex
 tél 01 34 45 11 11
 fax 01 39 87 13 22

Fait à GONESSE, le 21 juin 2013

Le Député-Maire,*


 Jean-Pierre BLAZY

 Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
 Que le présent acte a été reçu en
 Sous-Préfecture, le : 25/06/2013

Publié, le : 26/06/2013

 Pour le Député-Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERO

* Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire